

DROIT ET DÉFENSE

*Revue française des questions juridiques et politiques
de défense nationale et de sécurité internationale*

L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA DÉFENSE : RÉALITÉ ET PERSPECTIVE

par **Olivier GOHIN**, Professeur à l'Université de Paris V - René Descartes

LE "SOLDAT-CITOYEN"

par **Jean DUFFAR**, Professeur à l'Université de Paris XII - Val-de-Marne

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE

par **Bernard CRUZET**, Lieutenant-colonel de l'armée de Terre

DOSSIER SPÉCIAL

L'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État
sur les mesures d'ordre intérieur en matière de défense :
les arrêts *Marie* et *Hardouin*

DROIT ADMINISTRATIF

FINANCES PUBLIQUES

SÉCURITÉ INTERNATIONALE, MAINTIEN DE LA PAIX ET DROIT HUMANITAIRE

DROIT DES ESPACES INTERNATIONAUX

DÉFENSE NON MILITAIRE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

SECRET ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

TEXTES OFFICIELS

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

NOUVELLES D'ACTUALITÉ

Trimestriel - 3ème année - avril 1995

n° 95/2

CENTRE DE RECHERCHES DROIT ET DÉFENSE

DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS V - UNIVERSITÉ RENÉ DESCARTES

LA DÉFENSE ET LE DROIT

Il existe à l'évidence un droit de la défense ; nous le démontrons chaque jour depuis que ce Centre a été fondé en 1982, et plus encore depuis la création de cette revue il y a deux ans. Si nous n'étions retenu par la crainte de paraître présomptueux, nous serions même tenté d'affirmer qu'*en temps de paix, la défense, c'est surtout du droit.*

Certes, la défense, c'est une organisation ; ce sont des hommes ; et ce sont des matériels. Mais l'organisation, c'est le droit qui la crée, la maintient et l'adapte. Les hommes, c'est encore le droit qui, en définissant le statut des personnels et en imposant la conscription, les procure à la défense. Les matériels, c'est le droit fiscal et budgétaire qui les finance et le droit des marchés publics qui permet leur acquisition...

C'est encore le droit qui décide de l'emploi des forces armées, ... surtout dans un pays comme la France qui se fait gloire de mettre la force au service du droit.

Ainsi si la défense n'est peut-être pas que du droit, au moins le droit est-il partout dans la défense.

Mais paradoxalement, on doit bien constater que, quoique le droit soit partout dans la défense, tout ce qui se fait d'important en matière de défense se fait en dehors du droit, et même le plus souvent en violation du droit.

Restons en France. Tout le monde admet que notre défense repose sur trois idées essentielles : il s'agit d'une défense indépendante, purement nationale, fondée sur une stratégie de dissuasion du faible au fort, dont la responsabilité incombe au Président de la République. Reprenons ces trois points :

Une défense indépendante. Or, aux termes des accords bilatéraux conclus au début des années 1950 entre la France et les États-Unis dans le cadre de l'Alliance atlantique, nos forces et notre territoire devaient être intégrés dans le cadre de l'O.T.A.N. et le rester pendant toute la durée de l'Alliance ; mais - sans même chercher à fournir de sa décision la moindre justification juridique - le général de Gaulle a décidé en 1966, en violation formelle de ces accords, de retirer la France de l'organisation militaire intégrée. Il a certes bien fait, mais il a agi en dehors du droit dont le principe fondamental, en matière internationale, s'énonce "*Pacta sunt servanda*".

La dissuasion du faible au fort est pour l'essentiel une dissuasion anti-cités. Or, comme il vient d'être amplement rappelé à l'occasion du cinquantième anniversaire des bombardements de Dresde, le droit international, de l'avis quasi-unanime des spécialistes, interdit de prendre en otages les populations civiles... C'était sans doute la seule façon pour la France de se libérer de la menace nucléaire ; mais c'est interdit par le droit...

Quant au fait que *la force de dissuasion soit placée entre les mains du Président de la République*, la démonstration a depuis longtemps été faite - et nous y reviendrons bientôt dans ces colonnes - que le décret du 14 janvier 1964 qui en a ainsi décidé est inconstitutionnel dans la forme et dans le fond. Il est évident, certes, que la dissuasion est beaucoup plus crédible entre les mains de l'élu du suffrage universel que dans celles du Premier ministre qu'il nomme. Mais c'est contraire au droit.

Si la défense est donc avant tout du droit, rien de ce qui se fait d'important en son domaine ne semble pouvoir se faire qu'en violation du droit.

Il y a là un phénomène qui doit bien comporter une explication. Nous serions heureux que nos lecteurs nous aident à la découvrir et sommes naturellement tout disposés à publier les réflexions qu'ils voudront bien nous adresser sur ce sujet... ou sur un autre.

Professeur Bernard CHANTEBOUT

Directeur du Centre DROIT ET DÉFENSE